

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal des Hauts-Geneveys
vu la requête du propriétaire du 09 août 1999;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation
routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé
n° 1304 du cadastre de la commune des Hauts-Geneveys,
propriété de la Fondation Neuchâteloise en faveur des
handicapés mentaux, à l'exception des ayants-droit et des
visiteurs (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire
"excepté les ayants-droit et visiteurs").

Art. 2 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Hauts-Geneveys, le 23 août 1999



Au nom du Conseil communal

Le Président

Le Secrétaire

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 26 août 1999

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."